



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par :  
Johanna GARDYN

☎ : 02.47.33.13.27

[johanna.gardyn@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:johanna.gardyn@indre-et-loire.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant mise en demeure et mesures conservatoires  
de la société EXCEL PISCINES,  
située 11 rue du Peu blanc – ZA La Canterie,  
à SAINTE-MAURE DE TOURAIN (37800)**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-4, R. 512-69 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à la visite du 23 mai 2019 réalisée suite à l'incendie du 21 mai 2019 qui a détruit l'installation d'application de résines de l'établissement EXCEL PISCINES à Sainte-Maure de Touraine, transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juin 2019 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à la visite du 25 novembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 27 novembre 2019 dans lequel :

- il estime que les installations exploitées jusqu'au jour de l'incendie du 21 mai 2019 relèvent de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;
- il indique qu'il ne reprendra pas l'activité de fabrication de piscines polyester ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 janvier 2020 et par courriel en date du 4 mars 2020 ;

Vu la déclaration de l'exploitant en dates des 27 novembre 2019 et 8 janvier 2020 précisant qu'il ne souhaite pas reprendre son activité de fabrication de piscines en polyester ;

**Vu** la lettre de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires en date du 22 janvier 2020 n'ayant pas donné lieu à observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que l'établissement EXCEL PISCINES était inconnu des services de l'inspection des installations classées avant l'incendie du 21 mai 2019 ;

**Considérant** que suite à la visite en date du 23 mai 2019 l'inspecteur de l'environnement n'a pas été en mesure de déterminer le classement des activités de l'établissement faute d'éléments suffisants ;

**Considérant** que par courriel en date du 24 juillet 2019 l'exploitant a indiqué que son établissement pouvait relever de la rubrique 2661 « Transformation de polymère » pour les quantités suivantes de produit mises en œuvre : Gelcoat (résines) 240 Kg/jour et autres résines 2 400 Kg/jour ;

**Considérant** que l'exploitant a confirmé lors de la visite en date du 25 novembre 2019 les quantités de produits mises en œuvre précitées soit un total de 2 640 kg/j de résines ;

**Considérant** qu'au vu du process de fabrication des piscines, détaillé par l'exploitant lors de la visite en date du 25 novembre 2019, qui permet de déterminer que l'activité d'application de résines ne demande pas de conditions particulières de température et de pression, l'inspection des installations classées a établi que cette activité relève de la rubrique 2940 de la nomenclature précitée et non pas de la rubrique 2661 ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2940-2-a) : Installation d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour : autorisation.

**Considérant** que l'installation d'application de résines sur support quelconque relevant du régime de l'autorisation était exploitée, jusqu'au jour de l'incendie du 21 mai 2019, sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'établissement a été totalement détruit lors de l'incendie du 21 mai 2019 et que l'activité n'a pas repris depuis cette date ;

**Considérant** la déclaration, par courriel du 27 novembre 2019 précité et par courrier du 8 janvier 2020, de l'exploitant de ne pas vouloir continuer son activité de production de piscines polyester sur le site EXCEL PISCINES de Sainte-Maure de Touraine ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EXCEL PISCINES de régulariser sa situation administrative, et compte-tenu du choix de l'exploitant en dates des 27 novembre 2019 et 8 janvier 2020, de le mettre en demeure de respecter les modalités de remise en état du site ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la présente mise en demeure, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

**Article 1-1** - La société EXCEL PISCINES exploitant une installation d'application de résines (fabrication de piscines polyester) sise 11 rue du Peu blanc – ZA La Canterie sur la commune de SAINTE-MAURE DE TOURAINE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en respectant les prescriptions de remise en état du site prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

1.1.1 - L'exploitant fournit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prises ou prévues conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

1.1.2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement l'exploitant transmet dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté au maire, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

À compter de la réception des avis des personnes consultées, ou dans un délai de trois mois si en absence d'observation, l'exploitant informe madame la Préfète et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

1.1.3 - L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois à compter de la détermination de l'usage du site prévu à l'article R.512-39-2 un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation décrivant les mesures prises ou prévues conformément aux dispositions du I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

1.1.4 – Dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

**Article 1-2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1-1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

#### **Article 2-1 – Remise du rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant met à jour le rapport d'accident transmis par courrier du 8 janvier 2020 et le transmet à madame la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'accident remis par l'exploitant doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 2-2 - Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie)];
- e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;  
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-15-152421-05361C du 18 décembre 2015.

### **Article 2-3 - Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 2-2 a), b) et c) du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

### **Article 2-4 - Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- pouvant contenir des PCB tels que des radiateurs à huile incendiés dont le marquage ne serait plus lisible.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

**Article 2-5** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa du I du même article.

### ARTICLE 3 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS UTILES

L'exploitant transmet à madame la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

### ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement ;

### ARTICLE 5 – DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

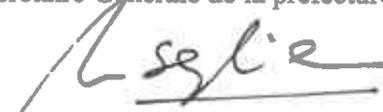
- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Maure de Touraine et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXCEL PISCINES par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Tours, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture



Nadia SEGHIER